

REFECTION DES TOITURES DU CENTRE ADMINISTRATIF CHARLES ROMIEU – DIGNE LES BAINS

MAITRISE D'OUVRAGE



PREFECTURES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

8 Rue du Dr Romieu
04016 DIGNE LES BAINS



Cahier des Clauses Techniques Communes



B.E.T

SUD ETUDES ENGINEERING

Résidence Les Pénitents
407 Bd des Tilleuls
04190 LES MEES

TABLE DES MATIERES

00.	CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES.....	2
00.1	PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT	2
00.1.1	Préambule.....	2
00.1.2	Nature et objet du présent document.....	2
00.1.3	Documents contractuels	2
00.1.4	Intervenants	3
00.1.5	Liste des lots.....	3
00.1.6	Cahier des Clauses Techniques Générales	3
00.1.7	Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières.....	4
00.1.8	Normes fondamentales.....	5
00.1.9	Hygiène, sécurité et conditions de travail	5
00.1.10	Déclaration préalable	6
00.1.11	Collège interentreprises de sécurité.....	6
00.1.12	Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.....	6
00.1.13	Vérifications.....	6
00.1.14	Sécurité des réseaux	7
00.1.15	Nettoyage de chantier	8
00.1.16	Traitement et suivi des déchets	8
00.1.17	Réunions de chantier.....	8
00.1.18	Prestations supplémentaires éventuelles / Variantes.....	8
00.1.19	Choix des matériaux.....	9
00.1.20	Remplacement des ouvrages défectueux	9
00.1.21	Résistance au feu des matériaux.....	10
00.1.22	Etablissements recevant du public	11
00.1.23	Présentation des offres.....	13
00.1.24	Essais – analyses et contrôles	13
00.1.25	Protection de l'ouvrage exécuté.....	13
00.1.26	Organisation des travaux et moyens de mise en œuvre	13
00.1.27	Dispositions techniques et financières d'ordre général	14
00.1.28	Calculs et dessins des ouvrages.....	14
00.1.29	Dossier des ouvrages exécutés.....	15
00.1.30	Teintes et finitions.....	15
00.1.31	Échantillons et prototypes	15
00.1.32	Remplacement et protection des ouvrages	15
00.1.33	Révision et entretien des ouvrages avant réception.....	15
00.1.34	Reproduction des documents	16
00.1.35	Autocontrôle.....	16
00.1.36	Garanties / responsabilités	16

00. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

00.1 PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

00.1.1 Préambule

Dans la suite du texte, le terme « entrepreneur » ou « l'entreprise » désigne l'entreprise attributaire d'un des lots. Les indications portées aux CCTP bien qu'aussi précises que possible ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Elles essaient de situer au plus juste les travaux de tous les corps d'état nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération. Dans tous les cas, l'entreprise doit assurer la réalisation complète des ouvrages. Dans ce but, l'entreprise devra s'assurer qu'elle a bien prévu tous les ouvrages complémentaires de son ressort pour la réalisation et le parfait achèvement des différents ouvrages.

00.1.2 Nature et objet du présent document

Ce document, appelé Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie d'un ensemble constituant les pièces écrites contractuelles, décrivant les travaux d'un programme, lancé par **la Préfecture des Alpes de Haute Provence** pour les **travaux de réfection de la couverture du centre administratif Charles ROMIEU à DIGNE LES BAINS**.

Les Entrepreneurs sont tenus de prendre connaissance du présent C.C.T.C., de l'ensemble des C.C.T.P. et des plans de la maîtrise d'Oeuvre ou techniques de tous les corps d'état composant le dossier de consultation, du P.G.C, et de toutes les pièces du dossier de consultation. Aucune erreur ou omission provenant du non-respect de cette clause par les Entrepreneurs ne pourra être une cause de modification de son marché.

Les Entrepreneurs devront vérifier la corrélation entre les différentes pièces écrites ou graphiques du dossier de consultation tous corps d'état.

Ils devront signaler à la Maîtrise d'Œuvre les non-concordances, erreurs ou omissions, avant ou au plus tard au moment de la remise de leur offre.

00.1.3 Documents contractuels

Les pièces constitutives du Marché et leur ordre de préséance sont définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent dossier.

Il reste entendu que dans les pièces constituant le présent dossier :

- Lorsque dans un dessin, seule une partie des ouvrages est complètement dessinée et le reste seulement indiqué, il est entendu que les dispositions de la partie entièrement représentée s'appliquent aux autres parties similaires de l'ouvrage.
- Tout ce qui est indiqué dans les pièces écrites, mais qui ne figurerait pas sur les plans, ou vice versa, a la même valeur que si lesdites indications étaient portées à la fois sur les plans et aux pièces écrites.

00.1.4 Intervenants

Maître d'Ouvrage : **PREFECTURES DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**
8 Rue du Dr Romieu
04016 DIGNE LES BAINS

Maître d'Œuvre : **SUD ETUDES ENGINEERING**
Résidence « Les Pénitents »
407 boulevard des tilleuls
04190 LES MEES
Tél. : 04.92.30.46.46
Mail : see@seesa.fr

Coordinateur SPS : **SOCOTEC CONSTRUCTION**
Agence Construction Alpes du Sud
Résidence "Côté Saint Mens"
6 rue du Clair Logis
05000 GAP
Tél. : 04.92.51.61.39

00.1.5 Liste des lots

Lot	Désignation
01	COUVERTURE - ZINGUERIE

00.1.6 Cahier des Clauses Techniques Générales

La composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules applicable au bâtiment et applicables au bâtiment et au génie civil sera conforme aux :

- décret 96-420 du 10 mai 1996 ;
- décret 98-28 du 8 janvier 1998 ;
- décret 99-98 du 15 février 1999 ;
- décret 2000-524 du 15 juin 2000 ;
- A 30-05-12 arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

00.1.7 Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marchés publics

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du :

- le 'Cahier des Clauses Administratives Générales' (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- le code des Marchés Publics ;
- A 08-09-09 arrêté du 8 septembre 2009 et par l'ensemble des textes qui l'ont modifié (arrêté du 3 mars 2014), portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux + Rectificatif ;
- le 'Cahier des Clauses Administratives Particulières' (CCAP) et des documents particuliers et généraux qui y sont énumérés ;
- ainsi que tous les documents auxquels il aura été fait référence au travers des documents précités.

Les bâtiments et ouvrages ci rapportant répondront aux dispositions générales et particulières du Code de la construction et de l'habitation, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les ouvrages sont réputés complets. Ils sont définis par les pièces dessinées en plans, coupes, façades, et par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'ensemble de ces documents constituant un tout qui définit la prestation. Une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, ou décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus.

L'entrepreneur pourra se rendre compte par une visite conseillée préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des bâtiments à proximité, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité, des éléments du permis de construire, du contenu des autres lots.

Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser. Quel que soit le système employé l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage de son lot. Celui-ci sera également dû en cours de chantier, et sera établi lors de la période de préparation du chantier.

En application de l'article 6 du code des marchés publics, le choix des normes à retenir au regard de l'objet du marché sera fait en y faisant référence de manière explicite dans les présents documents particuliers du marché. Il convient à cet égard de tenir compte des normes dont l'usage est rendu obligatoire par une réglementation, même si leur application s'impose en l'absence de toute référence explicite dans le marché.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2006, il sera donné priorité, lorsqu'elles existent, aux normes et documents équivalents élaborés au niveau européen. En application de ce principe, sont rendues contractuelles les normes de conception de la série EN NF 1990 à 1999, couramment appelées Eurocodes ainsi que leurs annexes nationales lorsqu'elles existent.

L'entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux de son lot suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles professionnelles, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses spéciales et documents annexes DTU propres à chaque corps d'état, en vigueur à la date de remise des offres, ainsi qu'aux documents produits en dehors du système normatif, de type guide, recommandation, avis technique ou autre règle professionnelle reconnue par l'AQC, et faisant consensus au sein de l'ensemble des acteurs de la construction ou par la conformité à d'autres référentiels jugés équivalents.

L'entreprise doit utiliser les matériaux et produits dont les caractéristiques, de dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés en fonction des cahiers des clauses techniques du DTU de chaque corps d'état, mis à jour à la date de remise des offres.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.

00.1.8 Normes fondamentales

Le présent CCTP (ainsi que l'Avant Métré Quantitatif qui lui est éventuellement associé) reprend en ce qui concernent les grandeurs physiques, les équations, les symboles de grandeurs et d'unités, les systèmes cohérents d'unités, spécialement le Système International d'Unités (SI), les normes :

- NF X 02-003 Normes fondamentales - Principes de l'écriture des nombres, des grandeurs, des unités et des symboles ;
- X 02-004 Normes fondamentales - Noms et symboles des unités de mesure du Système international d'unités (SI) ;
- NF EN ISO 80000-1 Grandeurs et unités - Partie 1 : généralités (indice de classement : X 02-300-1).

00.1.9 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Les règles d'hygiène de sécurité et de conditions de travail seront conformément au :

- Code du Travail, 4ème partie : Santé et sécurité au travail ;
- décret n° 81-183 du 24 février 1981 portant extension aux établissements agricoles des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- décret n° 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment ou de génie civil ;
- décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- Code de la santé publique - livre 3 : Protection de la santé et environnement.

Risque électrique

Les règles protection des travailleurs face au risque électrique seront respectées, conformément code du travail, textes de loi en vigueur, normes, en particulier :

- Code du travail (Nouvelle Partie Réglementaire) : Titre 2 Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail - Chapitre 6 Installations électriques - Articles R. 4226-1 à R. 4226-21 ;
- A 19-12-11 arrêté du 19 décembre 2011 relatif aux circuits électriques mis en œuvre dans le soudage électrique à l'arc et par résistance et dans les techniques connexes ;
- A 20-12-11 arrêté du 20 décembre 2011 relatif aux appareils électriques amovibles et à leurs conditions de raccordement et d'utilisation ;
- A 22-12-11 Arrêté du 22 décembre 2011 modifié relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires ;
- A 23-12-11 arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux installations électriques des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise en service ;
- C 09-10-12 Circulaire DGT n° 2012-12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques ;
- NF C 18-510 Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique ;
- UTE C 18-510-1 Recueil d'instructions de sécurité électrique pour les ouvrages (indice de classement : C 18-510-1) ;
- UTE C 18-510-2 Prescriptions de sécurité d'ordre électrique relatives aux opérations effectuées sur les installations de production d'électricité ou dans leur environnement (indice de classement : C 18-510-2) ;
- UTE C 18-531 Prescriptions de sécurité électrique pour le personnel exposé au risque électrique lors d'opérations d'ordre non électrique et lors d'opérations d'ordre électriques simples (indice de classement : C 18-531) ;
- UTE C 18-540 : Prescriptions de sécurité électrique pour les opérations basse tension sur les installations et les ouvrages hors travaux sous tension.

00.1.10 Déclaration préalable

Suivant article R. 4532-2 du code du travail (créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :
Les opérations de bâtiments ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs soit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes/jours.

00.1.11 Collège interentreprises de sécurité

Suivant article R. 4532-77 du code du travail (créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :
Le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes/jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil. Cette constitution doit être effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux.

00.1.12 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Suivant article L. 4532-2 du code du travail (créé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) :
Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elles s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Le plan général de coordination sera conforme aux articles R. 4532-42 à R. 4532-51.

00.1.13 Vérifications

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Les textes et documents énumérés dans l'ensemble des pièces du marché sont non exhaustifs, à ce titre ils ne pourront être considérés comme limitatifs. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

Avant toute mise en œuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre.

Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'Œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées dans le DCE au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

En cas de contradiction entre deux pièces ou plus, du dossier, ce sera la prestation la plus favorable au maître d'ouvrage, jugée par la maîtrise d'œuvre, qui sera retenue.

00.1.14 Sécurité des réseaux

Le maître d'ouvrage, ainsi que les entreprises de travaux, devront obligatoirement prendre toutes informations concernant les réseaux aériens ou souterrains (de gaz, électriques, de télécommunication, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses...) par consultation du téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, afin d'élaborer leurs déclarations de travaux auprès des exploitants de réseaux concernés.

Les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier :

- Travaux à proximité de réseaux :
 - o NF S 70-003-1 Partie 1 : prévention des dommages et de leurs conséquences (indice de classement : S 70-003-1) ;
 - o NF S 70-003-2 Partie 2 : techniques de détection sans fouille (indice de classement : S 70-003-2).

Le code de l'environnement (parties législative et Réglementaire), en particulier :

- Chapitre 4 Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution - Articles L. 554-1 à L. 554-5, R. 554-1 à R. 554-38 ;

Les lois et textes ministériels, en particulier :

- D 20-12-10 décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 modifié relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
- A 22-12-10 arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
- A 23-12-10 arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- A 23-06-11 avis du 23 juin 2011 aux exploitants de réseaux relatif à l'application de l'article R. 554-10 du code de l'environnement ;
- D 28-06-11 décret n° 2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
- D 05-10-11 décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- A 12-10-11 arrêté du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement et l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » ;
- A 15-02-12 arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- A 28-06-12 arrêté du 28 juin 2012 pris en application de l'arrêté du 15 février 2012 d'application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- A 30-06-12 arrêté du 30 juin 2012 portant approbation de prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;
- D 20-08-12 décret n° 2012-970 du 20 août 2012 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution ;
- A 10-09-12 avis du 10 septembre 2012 relatif à l'analyse de la régularité des déclarations préalables aux travaux dans les premières semaines de la mise en application de la réforme anti-endommagement ;
- Décision BSEI n° 2012-150 du 17 décembre 2012 portant reconnaissance d'un guide professionnel mis à jour prévu par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport ;
- A 19-02-13 arrêté du 19 février 2013 encadrant la certification des prestataires en géoréférencement et en détection des réseaux et mettant à jour des fonctionnalités du téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

Guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux (juin 2012).

00.1.15 Nettoyage de chantier

Les ouvrages de chaque lot devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords. Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés ou stockés dans les différentes filières en fonction de la nature des déchets, par l'entreprise concernée, en respect du plan de gestion des déchets départemental, et de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP).

En accord de la recommandation n° T2-200 aux maîtres d'ouvrages publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment, de façon à permettre l'élimination des déchets vers les filières de valorisation, les entreprises feront un tri systématique des déchets de chantier en 4 groupes :

- déchets inertes : tels que gravats, béton, tuiles ;
- déchets industriels banals : tels que revêtements de sols et de murs, bois, plastiques (emballage, tuyaux) ;
- déchets industriels spéciaux : tels que résidus de peinture, pot de colles, de joints, déchets contenant de l'amiante libre ;
- emballages : tels que housses PVC ou PE, cartons, palettes.

Les codes, en particulier :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 10 Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments - Articles R. 111-43 à R. 111-49 ;
- Code de l'Environnement (Partie Législative et Réglementaire) : Titre 4 Déchets - Chapitre 1 Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets - Articles L. 541-14-1 et L. 541-15, R. 541-41-1 à R. 541-41-18

Les lois et textes ministériels :

- A 09-09-97 Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- A 28-02-10 Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- A 19-12-11 Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

00.1.16 Traitement et suivi des déchets

En phase travaux, chaque entreprise aura la responsabilité d'assurer le tri de ses déchets et de les déposer dans les bennes prévues à cet effet, en déchetterie. Afin de pouvoir garantir au maître d'ouvrage le bon suivi des déchets, l'entreprise devra fournir l'ensemble des bordereaux de remise des déchets en déchetterie tout au long du chantier.

00.1.17 Réunions de chantier

Les réunions de chantier devront être suivies hebdomadairement par tous les entrepreneurs convoqués qui devront y donner les sujétions ou les problèmes qu'ils auraient pu rencontrer dans la préparation de leur lot (voir CCAP), non solutionnables pour l'envoi préalable des PEO, sous peine d'une amende forfaitaire par absences non justifiées (voir CCAP chapitre « Pénalités pour retard »). Toutes les PEO devront être présents et stockés en salle de réunion.

Les sonneries et appels téléphoniques sont interdits en réunion.

00.1.18 Prestations supplémentaires éventuelles / Variantes

Les prestations non prévues au CCTP et jugées indispensables par les entreprises seront chiffrées et justifiées sous forme d'une note remise avec leurs offres.

Tout mode de construction concurrentiel autre que celui défini au CCTP ne pourra pas être proposé par l'entrepreneur en variante de son offre.

00.1.19 Choix des matériaux

Les lois et textes ministériels :

- A 21-11-02 arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- A 16-02-10 arrêté du 16 février 2010 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction faisant l'objet d'une norme harmonisée ;
- A 13-12-10 arrêté du 13 décembre 2010 modifié portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée ;
- Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- D 23-03-11 décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ;
- A 19-04-11 arrêté du 19 avril 2011 modifié relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ;
- A 21-03-12 arrêté du 21 mars 2012 relatif à la commission chargée de formuler des avis techniques et des documents techniques d'application sur des procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction ;
- D 27-12-12 décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- A 21-06-13 arrêté du 21 juin 2013 relatif à la désignation et au suivi des organismes notifiés au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Les normes :

- NF P 92-507 Sécurité contre l'incendie - Bâtiment - Matériaux d'aménagement - Classement selon leur réaction au feu ;

Les produits indiqués dans le CCTP ont été choisis en référence, pour répondre aux exigences essentielles de résistance mécanique et de stabilité, de sécurité en cas d'incendie, d'hygiène, de santé et d'environnement, de sécurité d'utilisation, de protection contre le bruit, d'économie d'énergie et d'isolation thermique. Les entreprises pourront proposer toutes autres marques de matériaux et produits à qualités et caractéristiques équivalentes ou supérieures, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'il se propose d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation.

Le choix définitif et agréments des matériaux et petits équipements sur présentation des fiches techniques, échantillons, avis techniques,... sera arrêté avec l'accord formel du Maître d'Ouvrage en complément de celui du MOE.

Des réunions de présentation et d'identification sous la coordination du MOE, seront organisées en ce sens au cours de la période de préparation de chantier et ce, jusqu'à finalité des choix.

Tout produit mis en œuvre ne faisant pas l'objet d'un agrément validé par le Maître d'Ouvrage en correspondance aux exigences des pièces et définitions techniques, ne pourra être pris en considération.

00.1.20 Remplacement des ouvrages défectueux

Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite ou ne portant pas le marquage CE, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions du Maître d'Œuvre.

00.1.21 Résistance au feu des matériaux

- le Code de la Construction et de l'Habitation :
 - fascicule 2, chapitre 1 : protection contre l'incendie, classification des matériaux, articles R. 121-1 à R 121-13.
- les lois et textes ministériels :
 - A 22-03-04 arrêté du 22 mars 2004, modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.
 - les normes NF EN 13501 Classement au feu des produits et éléments de construction - Parties 1 à 5 et Amendements (indice de classement : P 92-800-1 à P 92-800-5).

Classes de performances de réaction au feu pour les produits de construction (indice fl = revêtements de sol, indice L = produits d'isolation thermique pour conduite linéaire) :

Classe	Méthode(s) d'essai	Critères de classement	Classement supplémentaire
A1 - A1 _{fl} - A1 _L	EN ISO 1182 ^{a)}	$\Delta T \leq 30^{\circ}\text{C}$ et $\Delta m \leq 50\%$ et $t_f = 0$ (c.-à-d., pas de flamme persistante)	-
	EN ISO 1716	$\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ/kg}$ ^{a)} et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ/kg}$ ^{b) c)} et $\text{PCS} \leq 1,4 \text{ MJ/m}^2$ ^{d)} et $\text{PCS} \leq 2,0 \text{ MJ/kg}$ ^{e)}	-
A2 - A2 _{fl} - A2 _L	EN ISO 1182 ^{a)} ou	$\Delta T \leq 50^{\circ}\text{C}$ et $\Delta m \leq 50\%$ et $t_f = 20 \text{ s}$	-
	EN ISO 1716 et	$\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ/kg}$ ^{a)} et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ/kg}$ ^{b)} et $\text{PCS} \leq 4,0 \text{ MJ/m}^2$ ^{d)} et $\text{PCS} \leq 3,0 \text{ MJ/kg}$ ^{e)}	-
A2 - A2 _L	EN 13823	FIGRA $\leq 120 \text{ W/s}$ (pour A2) $\leq 270 \text{ W/s}$ (pour A2 _L) LFS < côté de l'éprouvette et THR _{600s} $\leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ^{f)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{g)}
A2 _{fl}	EN ISO 9239-1 ^{j)}	Flux critique k) $\geq 8,0 \text{ kW/m}^2$	Production de fumée ^{f)}
B - B _L	EN 13823 et	FIGRA $\leq 120 \text{ W/s}$ (pour B) $\leq 270 \text{ W/s}$ (pour B _L) LFS < côté de l'éprouvette et THR _{600s} $\leq 7,5 \text{ MJ}$	Production de fumée ^{f)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{g)}
	EN ISO 11925-2 ^{h)} : Exposition = 30 s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
B _{fl}	EN ISO 9239-1 ^{j)} et	Flux critique k) $\geq 8,0 \text{ kW/m}^2$	Production de fumée ^{f)}
	EN ISO 11925-2 ^{h)} : Exposition = 15 s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20 \text{ s}$	-
C - C _L	EN 13823 et	FIGRA $\leq 120 \text{ W/s}$ (pour C) $\leq 270 \text{ W/s}$ (pour C _L) LFS < côté de l'éprouvette et THR _{600s} $\leq 15 \text{ MJ}$	Production de fumée ^{f)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{g)}
	EN ISO 11925-2 ^{h)} : Exposition = 30 s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
C _{fl}	EN ISO 9239-1 ^{j)} et	Flux critique k) $\geq 4,5 \text{ kW/m}^2$	Production de fumée ^{f)}
	EN ISO 11925-2 ^{h)} : Exposition = 15 s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	-
D - D _L	EN 13823 et	FIGRA $\leq 750 \text{ W/s}$ (pour D) FIGRA $\leq 2100 \text{ W/s}$ - THR _{600s} $\leq 100 \text{ MJ}$ (pour D _L)	Production de fumée ^{f)} et Gouttelettes / particules enflammées ^{g)}
	EN ISO 11925-2 ^{h)} : Exposition = 30 s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	
D _{fl}	EN ISO 9239-1 ^{j)} et	Flux critique k) $\geq 3,0 \text{ kW/m}^2$	Production de fumée ^{f)}
	EN ISO 11925-2 ^{h)} : Exposition = 15 s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 60 \text{ s}$	-
E - E _L	EN ISO 11925-2 ^{h)} : Exposition = 15 s	$F_s \leq 150 \text{ mm en } 20 \text{ s}$	Gouttelettes / particules enflammées ^{h)}
E _{fl}			-
F - F _L - F _{fl}	Aucune performance déterminée		

^{a)} Pour les produits homogènes et les composants substantiels de produits non homogènes.

^{b)} Pour tout composant non substantiel extérieur de produits non homogènes.

^{c)} Sinon, tout composant non substantiel ayant un PCS $\leq 2,0 \text{ MJ/m}^2$, à condition que le produit satisfasse les critères suivants de l'EN 13823 : FIGRA $\leq 20 \text{ W/s}$ et LFS < côté de l'éprouvette et THR_{600s} $\leq 4,0 \text{ MJ}$, et s1 et d0.

^{d)} Pour tout composant non substantiel intérieur de produits non homogènes.

^{e)} Pour le produit dans son intégralité.

^{f)} Lors de la dernière phase de développement du mode opératoire d'essai, des modifications du système de mesure de la fumée ont été introduites dont les effets doivent faire l'objet d'une enquête ultérieure.

^{g)} - d0 = aucune gouttelette / particule enflammée conformément à l'EN 13823 en 600 s ;

- d1 = aucune gouttelette / particule enflammée persistant pendant plus de 10 s conformément à l'EN 13823 en 600 s ;

- d2 = ni d0, ni d1.

^{h)} Succès = aucune inflammation du papier (aucun classement) ; Echec = inflammation du papier (classement d2).

ⁱ⁾ Dans les conditions d'attaque de la flamme de surface et, si approprié à l'utilisation finale du produit, d'attaque de la flamme de côté.

^{j)} Durée de l'essai = 30 min.

k) Le flux critique est défini comme étant le flux radiant ou la flamme s'éteint ou le flux radiant après une période d'essai de 30 min, selon la valeur la plus basse des deux.

l) s1 = Fumée ≤ 750 % minutes ; s2 = pas s1.

00.1.22 Etablissements recevant du public

- le Code de la Construction et de l'Habitation :
 - livre 1, titre 2, chapitre 3 : protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public, articles L.123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R 123-55.
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public (ERP).
- les lois et textes ministériels :
 - A 25-06-80 arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - A 24-05-10 arrêté du 24 mai 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - A 07-06-10 arrêté du 7 juin 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - A 04-02-11 arrêté du 4 février 2011 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - A 14-04-11 arrêté du 14 avril 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - C 14-11-12 circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.
- Instruction technique n° 249 du 24 mai 2010 relative aux façades.

Classement des établissements

Pour l'application du règlement de sécurité, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- le premier groupe comprend les établissements des 1, 2, 3, et 4ème catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de 5ème catégorie.

2 - Catégories des établissements recevant du public : ces dispositions sont prises en application de l'article R. 123-19 du C.C.H.

	1 ^{er} groupe Grands Etablissements (G.E.)				2 ^{ème} groupe Petits Etablissements (P.E.)
Catégorie	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
Nombre de personnes	> 1500	≥ 701 ≤ 1500	≥ 301 ≤ 700	≥ 300 ⁽¹⁾	≥ 300 ⁽²⁾

¹⁾ 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.

²⁾ 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Suivant le livre 3 chapitre 1 article PE2 - établissements assujettis § 5 les établissements de 5ème catégorie sont les établissements recevant du public dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à chacun des nombres fixés dans le tableau ci-après pour chaque type d'exploitation :

Type	Nature de l'exploitation	Seuils du 1 ^{er} groupe		
		Sous-sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I. Structures d'accueil pour personnes âgées			
	Effectifs des résidents			25
	Effectifs total			100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées			
	Effectifs des résidents			20
	Effectifs total			100
L	Salle d'audition, de conférences, de réunions 'multimédia'	100	-	200
	Salle de spectacle, de projections ou à usage multiple	20	-	50
M	Magasin de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200

O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120
R	Ecoles maternelles, crèches, haltes garderies et jardins d'enfants,	(1)	1 ⁽²⁾	100
	Autres établissements d'enseignement	100	100	200
	Etablissements avec locaux réservés au sommeil	-	-	30
S	Bibliothèques ou centres de documentation (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins	-	-	-
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées (arr. du 12 juin 1995, art. 4)	100	100	200
OA	Hôtels-restaurants d'altitude	-	-	20
GA	Gares ⁽³⁾	-	-	200
PA	Plein air (établissements de ...)	-	-	300

1) ces activités sont interdites en sous-sol ;

2) si l'établissement ne comporte qu'un seul niveau en étage : 20 ;

3) les gares souterraines et mixtes sont classées dans le premier groupe quel que soit l'effectif.

Résistance au feu des structures et planchers (règles générales)

Etablissement occupant entièrement le bâtiment	Etablissement occupant partiellement le bâtiment	Catégorie de l'établissement	Résistance au feu
Simple rez-de-chaussée	Etablissement à un seul niveau	Toutes catégories	Structure SF de degré 1/2 h Plancher CF de degré 1/2 h
Plancher bas de niveau le plus haut situé à moins de 8 mètres du sol	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement inférieur ou égale à 8 mètres	2 ^{ème} catégorie	Structure SF de degré 1/2 h Plancher CF de degré 1/2 h
		3 ^{ème} catégorie	
Plancher bas du niveau le plus haut situé à plus de 8 mètres et jusqu'à 28 mètres y compris	Différence de hauteur entre les niveaux extrêmes de l'établissement supérieur à 8 mètres	4 ^{ème} catégorie	Structure SF de degré 1 h Plancher CF de degré 1 h
		1 ^{ère} catégorie	
		2 ^{ème} catégorie	
		3 ^{ème} catégorie	Structure SF de degré 1 h Plancher CF de degré 1 h
		4 ^{ème} catégorie	
		1 ^{ère} catégorie	Structure SF de degré 1 h 1/2 Plancher CF de degré 1 h 1/2

Caractéristiques des distributions intérieures et compartimentages

Degré de stabilité au feu exigé pour la structure du bâtiment	Parois entre locaux et dégagements accessibles au public	Parois entre locaux accessibles au public.		Parois limitant les compartiments
		Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants		
		Non réservés au sommeil ⁽¹⁾	Réservés au sommeil	
Aucune exigence	PF de degré 1/4 heure	PF de degré 1/4 heure	CF de degré 1/4 heure	CF de degré 1/2 heure
1/2 heure	CF de degré 1/2 heure	PF de degré 1/2 heure	CF de degré 1/2 heure	CF de degré 1/2 heure
1 heure	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 heure	CF de degré 1 heure	CF de degré 1 heure
1 h 1/2	CF de degré 1 heure	PF de degré 1/2 heure	CF de degré 1 heure	CF de degré 1 h 1/2

1) Toutefois, cette disposition n'est pas exigée à l'intérieur d'un ensemble de locaux contigus qui ne dépasse pas 300 m² au même niveau.

L'ensemble des ouvrages devra être conforme aux présents règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, suivant arrêté du 25 juin 1980 modifié et complété.

Désenfumage

- FD CEN/TR 12101-5 Système pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 5 : Guide de recommandations fonctionnelles et de calcul pour les systèmes d'évacuation de fumée et de chaleur (indice de classement : S 62-305).

- lois et textes ministériels :

- IT 30-12-94 instruction technique n° 263 du 30 décembre 1994 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public ;
- IT 22-03-04 instruction technique n° 246 du 22 mars 2004 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

00.1.23 Présentation des offres

Le marché de l'entreprise est à prix GLOBAL ET FORFAITAIRE.

Les prix établis par les concurrents dans le DPGF sont des prix globaux et forfaitaires. Ils tiendront compte des fournitures en matériaux neufs, de leur mise en œuvre par tous les moyens, de l'intégralité des ouvrages nécessaires au parfait et complet achèvement des travaux envisagés avec tous échafaudages, agrès et appareils de montage nécessaires ainsi que de toutes les sujétions pour protections diverses.

Nota : Au risque d'exclusion pour présentation non conforme, l'Entrepreneur est invité à présenter son offre de prix sous la forme imposée par le cadre de la D.P.G.F. jointe au dossier de consultation, les quantités portées seront calculées suivant les dimensions réelles à mettre en œuvre sans majoration quelconque pour foisonnement, chutes, déchets, etc.

L'entrepreneur devra donc inclure dans ses prix tous les frais à prévoir suivant les précisions des documents contractuels, ainsi que toutes les sujétions annexes aux mises en œuvre.

Les travaux de finition découlant de son intervention seront à prévoir dans l'offre de l'entreprise. Ces ouvrages, même non définis particulièrement, sont implicitement considérés comme inclus dans le prix global ou le prix unitaire de chaque ouvrage.

Le fait de présenter une offre pour la réalisation des ouvrages projetés implique que l'Entrepreneur a pris tous renseignements utiles, qu'il connaît les lieux, les sujétions de service et d'approvisionnement, ainsi que toutes difficultés inhérentes à la configuration du chantier et en particulier :

- Configuration des accès
- Méthodologie des travaux.

00.1.24 Essais – analyses et contrôles

Les analyses des produits et essais de bon fonctionnement et de solidité, demandés par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entreprise (y compris les COPREC pour les lots techniques).

Par ailleurs, l'Entrepreneur sera tenu de fournir les avis techniques et procès-verbaux d'essais des matériaux ou produits utilisés.

00.1.25 Protection de l'ouvrage exécuté

L'entreprise devra avoir constamment le respect des travaux exécutés. Dans ce but, l'entreprise doit prendre toutes précautions utiles, établir les garanties nécessaires et s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade les ouvrages exécutés ou en cours d'exécution ou puisse nuire à la solidité ou à la bonne finition de l'ensemble.

L'entreprise devra la protection de ses ouvrages et le remplacement des protections autant que besoin ainsi qu'à la demande du Maître d'œuvre.

00.1.26 Organisation des travaux et moyens de mise en œuvre

L'entrepreneur doit commencer les travaux à la date précisée par l'Ordre de Service qui lui est notifié et apporter dans leur réalisation la plus grande diligence ; suivre pour leur échelonnement et leur exécution, dans le détail prescrit, la marche qui est indiquée par le calendrier détaillé d'exécution qui sera établi par le coordonnateur pilote en collaboration avec les entreprises.

L'entrepreneur est toujours tenu d'avoir les matériels, approvisionnements, outillages et moyens de toutes sortes suffisants, de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit, ainsi que de maintenir en tout temps un effectif suffisant sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant

Il ne peut soustraire pour un autre service aucune partie des matériaux approvisionnés, ayant fait l'objet d'un règlement à titre d'approvisionnement dans les conditions du marché.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage mettra en demeure l'Entrepreneur :

- d'augmenter les effectifs employés sur le chantier, dans les ateliers ou les usines.
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires, en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

00.1.27 Dispositions techniques et financières d'ordre général

Les plans et CCTP dressés par la Maîtrise d'Œuvre font connaître le programme général de la construction à réaliser et les modes d'exécution des travaux.

En cas d'omission, d'imprécisions ou de contradictions dans ces documents, il est fait obligation à l'entrepreneur d'en faire état auprès de la maîtrise d'ouvrage au stade de son offre. La maîtrise d'ouvrage apportera en collaboration avec la maîtrise d'œuvre les précisions nécessaires, dans le respect du code des marchés publics. L'entreprise prévoira ainsi dans le prix global de son acte d'engagement tous travaux indispensables par analogie avec les indications des plans et des CCTP.

L'Entrepreneur titulaire d'un marché sera, par conséquent réputé avoir tenu compte de cette clause dans son offre et ne pourra faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque pour ne pas exécuter des travaux qui seraient nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages et à leur bon fonctionnement.

L'Entrepreneur est tenu de vérifier les cotes et dimensions indiquées sur les plans. Les inexactitudes qui pourraient être évoquées après la passation du marché ne sauraient en aucun cas, mettre en cause le prix global arrêté.

L'Entrepreneur se soumettra pleinement aux ordres de la maîtrise d'œuvre en vue de rectifier ces inexactitudes. Dans le même esprit, les dispositions des plans et CCTP seront réglées par référence aux règles de l'art et aux dispositions des documents techniques de référence, et conformément aux décisions du Maître d'Œuvre sans entraîner pour autant de modification au prix global du marché

Les données techniques du dossier devront être vérifiées par l'entreprise et acceptées par elle, sans réserve lors de la remise d'offres

Sans observation de sa part, elles seront considérées comme contractuelles et ne pouvant être remises en cause par l'entreprise lors de l'exécution des travaux.

00.1.28 Calculs et dessins des ouvrages

Dans les délais qui seront fixés par la maîtrise d'œuvre et l'OPC, et au plus tard 3 semaines avant la fin de la période de préparation, l'entreprise devra soumettre au Maître d'œuvre et au contrôleur technique l'ensemble des plans d'exécution des ouvrages (PEO), carnets de détails, notes de calculs, fiches techniques dues au titre de son marché. L'ensemble de ces documents devra être diffusé sous format papier avec bordereau d'envoi et en format DWG par mail : le visa de ces documents par le Maître d'œuvre, l'Acousticien et le Contrôleur Technique sera établi sur la version papier à défaut de tout autre support. Il devra ensuite la mise à jour de ces PEO en fonction des observations du Maître d'œuvre, de l'Acousticien et du Contrôleur Technique.

Aucune réalisation sur site ne pourra être exécutée sans que les PEO correspondants soient diffusés et validés.

Lorsque sur un plan d'exécution des ouvrages, il sera relevé à posteriori, des erreurs, omissions ou modifications des dispositions contractuelles ou réglementaires, le visa ou l'absence d'observation à ce sujet ne déchargera pas l'entrepreneur de sa responsabilité et de l'obligation de satisfaire à ces dispositions.

Faute d'observer les délais fixés et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera imposé à l'entreprise une amende par jour calendaire de retard (cf. CCAP), et ce, sans préjudice des travaux supplémentaires de tous corps d'état pouvant résulter de sa négligence.

Les plans et détails du dossier marché seront les derniers plans de la Maîtrise d'œuvre et cela dans tous les cas liés à des modifications de conception.

Le niveau ± 0.00 sera conservé comme référence d'altitude.

Toute diffusion de mail devra faire l'objet d'une copie à l'ensemble des membres de la Maitrise d'œuvre (et bureau de contrôle et SPS si nécessaire).

00.1.29 Dossier des ouvrages exécutés

Tous les intervenants diffuseront un dossier de récolement avec tous les plans, notes de calcul et fiches techniques doivent être complétés ou refaits de façon à être rendus conformes à l'exécution définitive. Le dossier des ouvrages exécutés comprendra :

- Le dossier d'exécution mis à jour ;
- Les notices d'utilisation, de réparation et de maintenance des ouvrages ;
- Les fiches de contrôles et de la fabrication, du montage et des produits utilisés.

Ce dossier est diffusé conformément aux spécifications des pièces générales du marché.

Après validation d'un dossier maquette par la maîtrise d'œuvre, chaque intervenant de chantier fournira 1 exemplaire papier du DOE et une copie sur support numérique (fichiers en format PDF et plans DWG).

00.1.30 Teintes et finitions

Teintes

Sauf indication contraire, le choix des teintes et des finitions d'ouvrages sera fait par le Maître d'Œuvre dans la gamme des fabricants. Tout aspect de surface visible sera obligatoirement soumis au choix du Maître d'œuvre.

Sauf indication contraire, plusieurs teintes ou finitions pourront être retenues pour un même ouvrage ou type d'ouvrage sans que l'entrepreneur puisse prétendre à un quelconque supplément au prix global et forfaitaire du marché.

00.1.31 Échantillons et prototypes

L'entrepreneur est tenu, avant toute commande ou lancement de fabrication, de fournir tous les échantillons d'appareillage, matériels, matériaux, prototypes des ouvrages dus à son marché, suffisamment tôt à l'agrément du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage avant toute commande ou lancement de fabrication.

Ces échantillons seront entreposés dans le bureau de chantier

L'entrepreneur étiquettera et numérotera ses échantillons. L'entreprise tiendra un registre.

Aucune demande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été faite par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

En début de chantier, le Maître d'Œuvre désignera une zone dans laquelle tous les prototypes seront montés dans leur exécution définitive. Ces prototypes seront modifiés à la demande de la maîtrise d'Oeuvre et ou du Maître d'Ouvrage ; la mise en œuvre des produits présentés sera exécutée suivant le modèle retenu par la maîtrise d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage.

00.1.32 Remplacement et protection des ouvrages

Chaque entrepreneur aura à sa charge jusqu'à la réception, le remplacement de tout ou partie de ses ouvrages détériorés ou subtilisés.

Chaque entreprise devra une protection efficace, à présenter à la Maîtrise d'œuvre, sur tous ses ouvrages finis pendant toute la durée du chantier avec remplacement autant que besoin.

00.1.33 Révision et entretien des ouvrages avant réception

En fin de chantier, chaque entrepreneur devra procéder à la révision complète de ses ouvrages et procéder à tous les travaux nécessaires pour que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté

Jusqu'à la réception et chaque fois que cela s'imposera, l'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Pendant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra assurer l'entretien de ses ouvrages et devra, chaque fois qu'il y sera requis, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage qui sera jugé défectueux.

00.1.34 Reproduction des documents

L'entreprise devra fournir ses documents d'atelier, de chantiers et d'exécution en nombre suffisant et en format papier pour permettre le bon déroulement de l'opération, selon une répartition à définir en début de chantier.

Chaque entreprise devra diffuser ses PEO selon le circuit de diffusion qui sera défini en début de chantier.

00.1.35 Autocontrôle

Il est rappelé à chaque entreprise que la maîtrise d'œuvre et le contrôleur technique interviennent ponctuellement en vérification de conformité et de qualité d'exécution ; de ce fait, les personnes responsables de l'entreprise titulaire du présent marché à caractère global et forfaitaire qui sont en permanence sur le chantier doivent assurer leur autocontrôle et ne pas attendre les remarques éventuelles d'autres intervenants.

Il sera demandé en cours de chantier et sera également mis dans le dossier DOE les fiches autocontrôle à chaque étape de la construction (modèle à soumettre à la Maîtrise d'œuvre).

00.1.36 Garanties / responsabilités

Responsabilité des entrepreneurs :

- Chaque entreprise devra des ouvrages complets et parfaitement achevés suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.
- Chaque entreprise sera tenue de vérifier les documents qui lui seront remis de même que les cotes indiquées sur les plans, et sera pleinement responsable des erreurs qui pourraient se produire, soit de leur fait, soit par manque de vérification.
- Chaque entreprise ayant suppléé, de par ses connaissances techniques, aux erreurs ou inexactitudes, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés.
- Chaque entreprise se soumettra pleinement aux ordres de la maîtrise d'œuvre en vue de rectifier les éventuelles inexactitudes.
- Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions des plans ou C.C.T.P. seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions de la maîtrise d'œuvre.
- De toute manière, le fait pour chaque entreprise d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.
- Chaque entreprise devra s'assurer de la présence et des emplacements de réseaux, eau, électricité, eaux usées, etc... qui existent. Aucune canalisation ne doit être endommagée ou démolie sans enquête et approbation de la maîtrise d'œuvre ; tout préjudice causé sera à la charge de l'entrepreneur défaillant. Les déviations de canalisations, de quelque nature qu'elles soient, sont à la charge de l'entrepreneur défaillant. Il est rappelé que les plans fournis le sont à titre indicatif et qu'ils ne comportent pas à priori le recensement exhaustif des réseaux.
- Chaque entreprise prendra en compte les éventuels remarques du contrôleur technique et CSPS.

Garanties

Chaque entreprise est responsable dans les termes du droit Commun à l'égard du Maître d'Ouvrage de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles et légales ainsi que de son fait dommageable avant la réception des travaux.

A compter de la réception des travaux, la loi a spécialement organisé la responsabilité de chaque entreprise aux termes des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

Garantie de parfait achèvement

Chaque entreprise est tenue à l'égard du Maître d'Ouvrage de la garantie de parfait achèvement organisée par l'Article 1792-6 du Code Civil. A ce titre, elle a l'obligation de réparer en nature tous les désordres apparents signalés par le Maître d'Ouvrage dans le délai d'un an à compter de la réception, soit au moyen des réserves mentionnées au Procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite, pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Le terme "désordres" doit être rendu dans le sens le plus large possible, comme recouvrant tant les défauts de conformité, que tous les vices de quelque nature que ce soit affectant l'ouvrage et/ou ses éléments d'équipement ou autres.

Cependant, la garantie de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Est assimilé au besoin à cette garantie, l'obligation pour chaque entreprise de remédier aux désordres même ceux apparents lors de la réception.

Chaque entreprise devra réparer la partie d'ouvrage qu'elle a réalisée, quel que soit la cause du désordre l'affectant.

La réparation doit être accomplie en nature dans un délai à convenir en fonction de l'importance des reprises à effectuer.

Le Maître d'Œuvre contrôle la bonne exécution des réparations.

En cas de défaut d'exécution dans les délais impartis ou de mauvaise exécution, et 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence, le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter les travaux par un autre entrepreneur pour le compte et aux frais, risques et périls de l'entrepreneur défaillant, sans préjudice de tous dommages et intérêts réparant l'entier préjudice et la résiliation du marché.

La garantie de parfait achèvement ne saurait en aucun cas mettre obstacle à la mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de la garantie de bon fonctionnement dite "biennale" ou de la garantie décennale pour les désordres les concernant. En conséquence, le Maître d'Ouvrage pourra engager la responsabilité de l'entrepreneur sur le fondement de la garantie dite "biennale ou décennale" concernant les désordres visés par ce type de garantie, et ce 8 jours après une mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence.

La garantie de bon fonctionnement dite biennale

La garantie de bon fonctionnement est organisée par l'article 1792-3 du Code Civil.

Chaque entreprise est tenue à l'égard du Maître d'Ouvrage de garantir le bon fonctionnement des éléments d'équipement du bâtiment, dissociable de celui-ci.

Le Maître d'Ouvrage pourra mettre en œuvre cette garantie dans un délai maximum de deux ans à compter de la réception.

La garantie décennale

La garantie décennale est celle organisée par l'Article 1792 et suivants du Code Civil. Elle édicte une présomption de responsabilité de l'Entrepreneur pour les désordres ci-après définis.

Chaque entreprise est présumée responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage de tous désordres résultant d'un vice caché lors de la réception et même d'un vice de sol qui compromet la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rend impropre à sa destination. Cette garantie est étendue aux désordres qui affectent la solidité des éléments d'équipement du bâtiment mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos ou de couvert.

Est considéré comme tel, un équipement dont la dépose, le démontage ou l'enlèvement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de l'ouvrage avec lequel il est lié.

Elle s'applique également aux désordres résultant d'une non-conformité ou d'une non-façon.

Elle est enfin acquise :

- Avant réception, lorsque 8 jours après mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence, le marché a été résilié pour inexécution par l'entrepreneur dans ses obligations.
- Pour les désordres réservés ou relevant de la garantie de parfait achèvement qui n'ont pas été réparés 8 jours après, malgré une mise en demeure restée infructueuse, sauf délai plus bref en cas d'urgence.
- Tout vice est présumé caché et il appartient à l'entrepreneur concerné, en cas de contestation, de prouver qu'il était apparent lors de la réception, c'est-à-dire décelable par un profane.
- Chaque entrepreneur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité que s'il prouve que le désordre a été causé par un cas fortuit ou de force majeure extérieure au bâtiment au sens de l'article 1792 du Code Civil
- Est considéré comme cas fortuit ou de force majeure tout fait ou événement extérieur à l'acte de construire présentant un caractère anormal et exceptionnel totalement imprévisible et irrésistible, même pour un professionnel compétent et expérimenté.
- La cause "inconnue" n'est pas considérée comme cas de "force majeure".
- Cette garantie peut être mise en œuvre pendant un délai de 10 ans à compter de la réception.
- Le délai de 10 ans peut être interrompu soit par une assignation devant le juge du fond ou le juge des référés, même incompetent, soit par une reconnaissance des responsabilités qui peut notamment consister, soit dans l'exécution ou l'offre d'exécuter les travaux de réfection, soit dans le paiement ou l'offre de paiement sans réserve rapide des travaux de réfection, soit par la participation sans réserve à des opérations d'expertise amiable ou judiciaire.

Responsabilité des entrepreneurs à l'égard des tiers

Chaque entreprise répond de son fait dommageable à l'égard des tiers dans les termes du droit commun.
Le Maître d'Ouvrage est considéré comme un tiers quand il agit contre l'entrepreneur de façon récursoire en qualité de subrogé dans les droits d'un tiers.

Tel est le cas notamment lorsque le Maître d'Ouvrage est assigné par un tiers étranger à l'opération de construction et qu'il appelle l'entrepreneur en garantie.

Dans ce cas, l'action du Maître d'Ouvrage est soumise aux règles de droit Commun.

Faute lourde, fraude

Le Maître d'Ouvrage peut engager la responsabilité de l'entrepreneur en cas de fraude de sa part ou de faute délibérée, et ce en vertu des règles de droit commun.

Est considérée comme fraude la dissimulation d'un vice de la construction.

La faute délibérée est celle commise avec ou sans intention de nuire mais dont l'Entrepreneur ne peut ignorer les conséquences dommageables.